

N° 7834**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**du * portant dérogation à l'article 6, alinéa 4,
de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant
le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

*(Dépôt: le 4.6.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.5.2021).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière.....	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi du * portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Palais de Luxembourg, le 31 mai 2021

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La deuxième moitié de l'année scolaire 2019-2020 a été marquée et bouleversée par la pandémie COVID-19 et il en est de même pour l'année scolaire 2020-2021.

Les mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du Coronavirus ont déjà entraîné la suspension des cours à l'école et la fermeture des établissements recevant du public pendant une certaine période de l'année scolaire 2020-2021. Il convient également de noter que les cours de formation de base en matière de secourisme et d'obtention d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique nécessitant une participation en présentiel ne peuvent pas avoir lieu dans beaucoup de structures à cause des mesures sanitaires actuellement en vigueur.

L'année dernière, certains des candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ne pouvaient pas disposer à temps, avant le début de leur période de stage au 1^{er} septembre 2020, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. Ces candidats ont bénéficié d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les deux attestations mentionnées ci-dessus.

Au vu des restrictions sanitaires actuellement en vigueur, il est également nécessaire d'accorder aux candidats devant être admis au stage au 1^{er} septembre 2021, une prolongation de la période de présentation de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et le brevet élémentaire de sauvetage aquatique jusqu'à la fin de leur période de stage.

A cause du maintien des activités scolaires et périscolaires, les candidats doivent disposer d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre pour être admis au stage.

Il convient également de noter que tout membre du personnel enseignant y compris les stagiaires-instituteurs qui ne dispose pas encore d'un brevet de sauvetage ne peut assurer les cours de natation qu'après obtention de ce dernier.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 6, alinéa 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les candidats admis au stage préparant à la fonction d'instituteur en date du 1^{er} septembre 2021 disposent jusqu'à la fin de leur stage au plus tard pour présenter les pièces suivantes :

1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours ;
2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du **** portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
Ministère initiateur :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Service de l'enseignement fondamental, Francine Vanolst
Téléphone :	
Courriel :	Francine.Vanolst@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>La deuxième moitié de l'année scolaire 2019-2020 a été marquée et bouleversée par la pandémie COVID-19 et il en est de même pour l'année scolaire 2020-2021. Les mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du Coronavirus ont déjà entraîné la suspension des cours à l'école et la fermeture des établissements recevant du public pendant une certaine période de l'année scolaire 2020-2021. Il convient également de noter que les cours de formation de base en matière de secourisme et d'obtention d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique nécessitant une participation en présentiel ne peuvent pas avoir lieu dans beaucoup de structures à cause des mesures sanitaires actuellement en vigueur.</p> <p>L'année dernière, certains des candidats au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ne pouvaient pas disposer à temps, avant le début de leur période de stage au 1er septembre 2020, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique. Ces candidats ont bénéficié d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les deux attestations mentionnées ci-dessus.</p> <p>Au vu des restrictions sanitaires actuellement en vigueur, il est également nécessaire d'accorder aux candidats devant être admis au stage au 1er septembre 2021, une prolongation de la période de présentation de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme et le brevet élémentaire de sauvetage aquatique jusqu'à la fin de leur période de stage.</p> <p>À cause du maintien des activités scolaires et périscolaires, les candidats doivent disposer d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quarante heures au moins rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre pour être admis au stage.</p> <p>Il convient également de noter que tout membre du personnel enseignant y compris les stagiaires-instituteurs qui ne dispose pas encore d'un brevet de sauvetage ne peut assurer les cours de natation qu'après obtention de ce dernier.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	26/04/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : SYVICOL
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

